

## Les jachères

### Cas général :

- Les jachères doivent être implantée au plus tard au 31 mai et rester en place pour une durée minimum de 6 mois comprenant le 31 août.
- Leur couvert doit être constitué d'une espèce ou d'un mélange d'espèces autorisées et listées dans l'article 10 de l'arrêté du 09/10/2015 relatif au SIGC (voir diapositive 4/4);

Ou constitué d'un mélange de 5 espèces appartenant à la liste des espèces autorisées pour la jachère mellifère ;

Ou constitué d'un mélange relevant du cahiers des <u>charges relatifs à des contrats</u> « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » ;

Ou constitué de repousses de culture sauf après maïs, tournesol, betterave, pomme de terre ;

#### Le sol nu est interdit.

 Les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (y compris pâture et stockage/entreposage).

Focus sur les jachères - DDT de la Dordogne



### Cas général suite :

- L'entretien des jachères se fait par fauchage ou broyage en dehors d'une période d'interdiction de 40 jours consécutifs qui a été fixée pour la Dordogne du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin inclus.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- Il existe quelques exceptions à cette période d'interdiction de fauchage : par exemple sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences.
- Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.
- Les codes à utiliser sont J5M si la parcelle a un couvert herbagé depuis 5 ans ou moins ou J6P si le couvert a plus de 5 ans. Attention le code J6P appartient à la catégorie des « prairies permanentes ».

# Les jachères déclarées SIE

- Les jachères SIE doivent être en place du 1<sup>er</sup> mars au 31 août sauf pour les jachères mellifères qui doivent être en place du 15 avril au 15 octobre.
- Durant leur période de présence obligatoire, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdit.
- Les jachères sous contrat peuvent être déclarées SIE si elles respectent les conditions indiquées ci-dessus.
- Les jachères sous contrat de type « apicole » ou « mellifère » peuvent bénéficier du taux de 1 m² = 1,5 m² SIE si et seulement si elles sont constituées d'au moins 5 espèces de la liste nationale et respectent les conditions indiquées ci-dessus.
- Les codes à utiliser sont J5M si la parcelle a un couvert herbagé depuis 5 ans ou moins ou J6S si le couvert a plus de 5 ans. Pour les jachères mellifères, dans la fiche descriptive de la parcelle, sélectionner 001 – Mellifère dans la rubrique « Précision - variété ».

Attention, depuis 2019, le code J6S ne peut être utilisé que si la jachère est déclarée SIF

Focus sur les jachères - DDT de la Dordogne



### Liste des espèces autorisées arrêté du 09/10/2015 relatif au SIGC 4/4

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines ; Brome sitchensis : éviter montée à graines ; Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ; Fétuque ovine : installation lente ; Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ; Pâturin commun : installation lente ; Ray-grass italien : éviter montée à graines ; Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ; Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.